

29 avril 2024

## LE GOUVERNEMENT PRÉVOIT MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS

Un projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (ci-après « PR ») a été publié le 10 avril dernier à la Gazette officielle du Québec.

Il a pour but d'alléger l'encadrement applicable aux contrats de travaux de construction des organismes publics (ci-après « OP »), en leur permettant de recourir à une procédure simplifiée de demande de prix auprès d'entrepreneurs préalablement qualifiés, et ce, au lieu de procéder à un appel d'offres.

Il vise également à revoir certaines conditions de conformité afin de les soustraire au mécanisme de rejet automatique d'une soumission, en plus de prévoir des allègements aux règles concernant la réception d'une soumission au prix anormalement bas.

Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement prévoit modifier plusieurs dispositions du règlement actuel, voici certaines modifications importantes :

### Les clauses générales

- Modification permettant au donneur d'ouvrage de ne pas considérer les demandes de précision adressées par un entrepreneur moins de 5 jours ouvrables avant la date d'ouverture de soumissions. Les demandes de précision concernées par ce délai ne doivent toutefois pas être susceptibles d'entraîner une modification aux documents d'appel d'offres. (7 PR);
- Retrait de l'obligation des OP d'exiger une garantie de soumission pour les travaux de plus de 500 000\$ (8 PR);
- Élargissement du terme « entrepreneur » visés par une évaluation de rendement insatisfaisant à toute personne ou entité qui a en commun avec cet entrepreneur, un administrateur, un associé, un dirigeant ou un actionnaire qui exerce directement ou indirectement le contrôle juridique ou *de facto* de cette personne ou de cette entité (6 PR);
- Retrait de l'exigence qu'un seul entrepreneur ait déposé une soumission dans le cadre d'un appel d'offres pour

que l'OP puisse négocier le prix soumis (9 PR), celui-ci pourrait ainsi toujours négocier avec le prix avec le plus bas soumissionnaire conforme;

### Plusieurs dispositions modifiant les règles portant sur les soumissions dont le prix est anormalement bas

- Retrait de l'obligation de créer un comité pour analyser les soumissions dont le prix est anormalement bas par une obligation générale du DO d'analyser la soumission (10 à 16 PR);

### Contrats à exécution sur demande

- Possibilité que les contrats à exécution sur demande soient octroyés en procédant à un appel d'offres en 2 étapes (qualité-prix) (17 PR);
- Lorsque le contrat est octroyé à plusieurs entrepreneurs, un entrepreneur refusant d'effectuer les travaux pourrait perdre sa priorité pour les demandes d'exécution subséquentes, selon certaines conditions (18 PR);
- Possibilité que ce type de contrat soit octroyé pour une durée maximale de 5 ans au lieu de 3 ans (19 PR).

### Rencontres individuelles pour les appels d'offres en 2 étapes

- Une fois l'étape de l'évaluation de la qualité réalisée, il est prévu que l'OP puisse tenir des rencontres individuelles avec les entrepreneurs sélectionnés, afin de préciser ses besoins et permettre à ceux-ci de présenter une soumission. Ces rencontres doivent se tenir en présence d'un vérificateur de processus externe qui doit s'assurer que le processus se tient de manière équitable pour tous les soumissionnaires. Le vérificateur produit ensuite un rapport 15 jours suivant l'adjudication du contrat (20 PR).

### **Contrat adjugé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix**

- Remplacement de la section intitulée Contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels pour Contrat adjugé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix (21 PR);
- Ce mode d'adjudication s'applique autant aux contrats mixtes de construction et services professionnels que construction uniquement et permet à l'OP de calculer le niveau de qualité d'une soumission fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité prix basé sur l'annexe 5 du règlement (22 PR);
- Lorsque les prix déposés dans le cadre de ces dispositions sont anormalement hauts, à un point que l'organisme envisage de n'accepter aucune soumission, une procédure est prévue lui permettant de demander aux entrepreneurs un nouveau document relatif au prix soumis, sous certaines conditions. Cette demande doit contenir des précisions permettant aux entrepreneurs de déposer un nouveau prix et les conditions de dépôt de ce nouveau document (25 PR);
- Des règles d'adjudication différentes sont proposées lorsqu'à la fin du processus d'évaluation des soumissions en deux étapes, il y a égalité entre deux soumissionnaires (23 et 24 PR).

### **Nouveau mode – la demande de prix à la suite d'une qualification**

- Une nouvelle procédure prévoit que l'OP pourra demander une sollicitation de prix auprès des entrepreneurs qualifiés, au lieu de procéder par appel d'offres public. La demande de prix doit notamment contenir la description des travaux et des options, le cas échéant, de même que les modalités de réception et d'ouverture des prix soumis (29 PR);

La demande de prix est publiée au SEAO et les prix sont soumis par les entrepreneurs qualifiés de manière anonyme

devant témoin, comme prévu pour un appel d'offres prenant appui sur une soumission concernant le prix uniquement, Le nom de l'adjudicataire est publié au SEAO par la suite (29 PR).

### **Autres modifications règlementaires**

- Délai de publication des informations relatives aux contrats conclus, notamment la prolongation de 15 à 30 jours après l'ouverture des soumissions pour que l'OP publie au SEAO le nom de l'adjudicataire et la valeur du contrat (PR);
- Ajout à l'effet que l'OP peut également considérer une spécification liée au développement durable et à l'environnement en plus des dispositions concernant l'assurance de la qualité et prévoir que ces mesures préférentielles augmentent de 5 à 10 % (32 PR);
- Retrait de l'article 34 concernant la compensation au plus bas soumissionnaire lors de l'annulation de l'appel d'offres (26 PR);
- Modification de l'annexe 5 du règlement concernant le calcul de la qualité. Pour les travaux de construction, la proportion portant sur la qualité peut être augmentée de 15 à 30 % et pour les contrats de conception, ce critère peut être de 40 % (41 PR).

Vous pouvez avoir accès à ce projet de règlement en cliquant sur le lien suivant : [https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf\\_encrypte/lois\\_reglements/2024F/83083.pdf](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2024F/83083.pdf)

L'ACRGTQ met également à votre disposition une version administrative du règlement contenant les modifications projetées : **AJOUTER ICI LE LIEN VERS DOCUMENT**

L'ACRGTQ transmettra ses commentaires et demandes en vue de l'adoption du projet de règlement final. Les membres ayant des questions ou des commentaires concernant le présent sujet peuvent les transmettre à Me Mathieu Tremblay au 581 741-8243 ou par courriel au [mtremblay@acrgtq.qc.ca](mailto:mtremblay@acrgtq.qc.ca) et ce, **d'ici vendredi le 10 mai 2024.**